

Compte rendu de séance

Séance du 16 Septembre 2024

L' an 2024 et le 16 Septembre à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de la mairie sous la présidence de LEROUX Bruno Maire

Présents : M. LEROUX Bruno, Maire, Mmes : DUVAL Brigitte, FOURNIER Sophie, OZEL Agnès, ROUSSEL Gwenaëlle, MM : BESLON Bruno, LAMERANT Dominique, LE PECHOUX Patrice, LEVAVASSEUR Franck, REBOUD Thierry

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BIZET Mireille à M. BESLON Bruno
Absent(s) : Mme GILLOUARD Anne-Reine, M. DOMINGUES Bruno

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 10

Date de la convocation : 09/09/2024

Date d'affichage : 09/09/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le : /

et publication ou notification

du : /

A été nommé(e) secrétaire : Mme OZEL Agnès

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Vote des subventions - 2024_023

RIFSEEP - 2024_024

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES COORDONNÉ PAR LE SE60 - 2024_025

Vote des subventions

réf : 2024_023

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer aux associations pour l'année 2024 :

- Mushing Sport Passion : 150 Euros
- Zapor'HorseShow : 150 Euros

- A.R.N.A.P.B (Association de Randonnée Nature et Aventure du Pays de Bray) : 150 Euros
- Association domaine du Cameléon (M.BEYER) : 200 Euros
- A.I.R.B (Association Intercommunale des Rencontres Brayonnes) : 50 Euros
- Les Anciens Combattants : 200 Euros
- Association connaissance des Calvaires : 20 Euros
- Comité des fêtes de Le Vauroux (ALCT) : 3000 Euros
- Les Enfants en Or : 1000 Euros

sur le compte 65748.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

RIFSEEP
réf : 2024_024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le tableau des effectifs ;
- Vu l'avis du Comité Social Technique Intercommunal en date du 5 septembre 2024
- A compter du 1er septembre 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- - un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- - prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- - susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- - donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- - renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- - fidéliser les agents ;
- - favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- - Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- - Agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux agents titulaires des grades de référence.
- - Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné
- - Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- - Les adjoints techniques
- - Les adjoints administratifs

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- - Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- - De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- - Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Relations internes et ou externes.

Pour les catégories C :

- > Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
-

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Montant	plafon d IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la	Dans la limite du plafond global FPE
----------------------	---------	---------------	---------------------	--	--------------------------------------

				FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	(agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Agent technique (encadrement d'usagers, sujétions, qualifications)	6300	6300	8 350 €	12 600 €
G 2				7 950 €	12 000 €

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Montant	plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Secrétaire de mairie (secrétariat de direction)	6300	6300	8 350 €	12 600 €
G 2	-	-	-	7 950 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Valorisation financière de l'expérience professionnelle : Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- - Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice
- pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- - La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- - La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,
- - ... Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 20 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus. Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- - pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- - en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- - au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.
- Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :
- - l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- - l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- - les formations suivies (et liées au poste) ;

- - la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ; Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- - Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- - Les compétences professionnelles et techniques ;
- - Les qualités relationnelles ;
- - La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- - La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- - La capacité à travailler en équipe ;
- - Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement ou mensuellement ou semestriellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- - La prime de rendement,
- - L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- - L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- - L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- - La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- - L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- - La prime de fonction informatique.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- - Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- - les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13e mois, ...) ;
- - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- - La N.B.I. ;
- - La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est décidé le maintien, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

➤ **Maintien du montant antérieur au titre de l'IFSE (règle applicable aux fonctionnaires de l'État) :** Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus). Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus. Toutefois et dans le cas où ce

maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de longue maladie, de maladie grave, de longue durée, le versement des primes est suspendue. Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, de maladie Ordinaire, de maladie professionnelle et d'accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 1er septembre 2024 .

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante DECIDE :

- D'instaurer à compter du 1er septembre 2024 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus : • une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) • un complément indemnitaire annuel (CIA)
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012. Le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES COORDONNÉ PAR LE SE60
réf : 2024_025

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M[€],

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Énergie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Énergie de l'Oise, coordonnateur du groupement

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

Le Conseil municipal

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Énergie de l'Oise
Après en avoir délibéré,

- décide de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour :
 - L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés
L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance <=36kVa) et services associés
- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- autorise le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Le Vauroux et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,
- donne mandat au Syndicat d'Énergie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à : 18:48

En mairie, le 30/10/2024
Le Maire
Bruno LEROUX

